

Table des matières

Message du gouvernement de l'Ontario	i
Espèces en péril	vi
Comment utiliser ce Résumé	vii
Renseignements sur les permis de pêche sportive pour les non-résidents de l'Ontario et du Canada	1
Options concernant les permis de pêche pour les résidents du Canada	2
Renseignements sur les permis de pêche sportive pour les non-résidents	3
Options concernant les permis de pêche pour les non-résidents	3
Règlements généraux de la pêche	3
Glossaire de la pêche	3
Interdictions générales	4
Pêche sur la glace	5
Appâts	5
Ouaouarons et tortues serpentes	6
Transport du poisson gibier en Ontario	6
Conseils sur la pêche avec remise à l'eau du poisson	7
Méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne	7
Lois visant à éliminer la propagation des espèces exotiques	9
Tableau de référence rapide sur les dates	9
Règlements se rapportant à des régions particulières	
Règlements du Sud-Ouest de l'Ontario (carte A, divisions 1 à 5)	11
Règlements du Sud-Est de l'Ontario (carte B, divisions 6 à 12A et 29)	19
Règlements du Centre de l'Ontario (carte C, divisions 12, 13, 15 à 17, 27, 28 et 35)	30
Règlements du Nord-Est de l'Ontario (carte D, divisions 14, 18, 19, 25 et 26)	47
Règlements du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E, divisions 20 à 24 et 30 à 34)	67
Sécurité nautique et pêche	82
Bureaux du ministère des Richesses naturelles	83
Identification des poissons	85
Arrêt aux espèces envahissantes	88

REMARQUE IMPORTANTE

Ce Résumé est élaboré à titre de guide uniquement et contient le résumé de règlements tirés de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* ainsi que de la *Loi sur les pêches* (Canada) et des Règlements de la pêche de l'Ontario. Pour obtenir plus de renseignements sur des règlements particuliers, communiquez avec un bureau local du ministère des Richesses naturelles. Pour obtenir un exemplaire de ces lois et règlements, communiquez avec : Ministère des Richesses naturelles, Direction des pêches et de la faune, Section sur les pêches, C.P. 7000, Peterborough ON K9J 8M5.

Trouvez le ministère des Richesses naturelles en ligne à :
www.mnr.gov.on.ca

Ne manquez pas de visiter le site Web du MRN sur la pêche à :
www.mnr.gov.on.ca/MNR/fishing

Magasinez en ligne pour des affiches sur la faune, des calendriers, des livres, des cartes et bien plus en visitant le MRN à :
www.themnrstore.mnr.gov.on.ca

Renouvelez votre Carte Plein air à :
www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca

Image de la page couverture : *Fast Food*, dessin de Kyle Lane de Picton (Ontario) – gagnant du concours de dessin de la Carte Plein air de 2004.

This publication is also available in English. To obtain a copy, call 1 800 667-1940 ou visit www.mnr.gov.on.ca. You can also get a copy of this publication at the nearest MNR office.



Imprimé sur du papier recyclé

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
Imprimé en Ontario, Canada

5439
(25.0 k P.R., 30 12 04)
ISSN 1480-4387

des jeunes

dans le domaine
des ressources naturelles

Et **TOI**, que faisais-tu l'été dernier?

Des emplois formidables : ne manque
pas l'occasion!

Va à notre site Web ou compose
le (705) 755-2014



Si tu veux travailler, on est là pour t'aider

www.youth.mnr.gov.on.ca

espèces en péril



En Ontario, 31 espèces de poissons d'eau douce sont en péril – disparues (en Ontario, mais présentes ailleurs), en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. La plupart ne sont pas très connues des pêcheurs, sauf dans le cas de la truite mouchetée. Il y a deux principales raisons au déclin des communautés de poissons : la perte de leur habitat et l'invasion d'espèces exotiques. Le ministère des Richesses naturelles collabore avec ses partenaires pour rétablir plusieurs espèces de poissons dans nos bassins versants.

En juin 2004, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les espèces en péril*, qui vise à protéger les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du Canada, ainsi que leur habitat. Il est maintenant interdit de prendre les espèces suivantes sans permis conforme :

- le gravelier et le spatulaire (espèces disparues)
- la truite mouchetée (espèce en voie de disparition) aux lacs Whitepine, Whirligig et Campcott (refuges ichtyologiques réglementés)
- le sucet de lac, le dard de sable et le lepisosté tacheté (espèces en voie de disparition)

Par ailleurs, il est interdit, en vertu des Règlements de la pêche de l'Ontario, de prendre deux poissons homologués au niveau provincial en tant qu'espèces en voie de disparition : le bec-de-lièvre et le méné long.

Pour en savoir plus sur les espèces en péril en Ontario, consulter www.ontarioparks.com/french/sar.html

Truite mouchetée, en voie de disparition; photo : Ed Searles



agir aujourd'hui
pour qu'elles existent demain

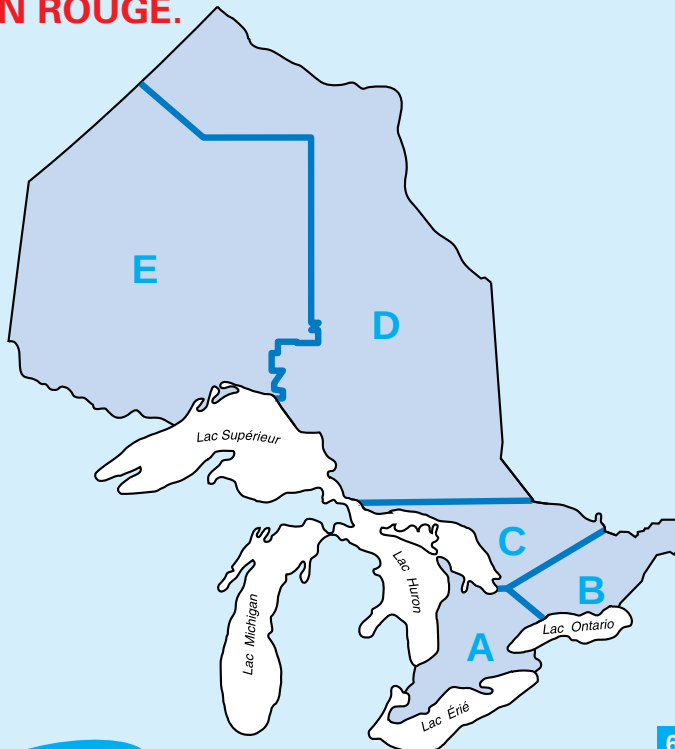
Comment utiliser ce Résumé

Pour vous aider à trouver rapidement les renseignements recherchés, nous avons divisé l'Ontario en cinq régions (A, B, C, D et E) - voir ci-dessous. Toutes les données se rapportant à une région sont regroupées ensemble.

Chaque région est ensuite séparée en divisions de pêche. Les règlements généraux pour chaque division se trouvent dans le tableau sur les divisions/espèces qui suit chaque carte régionale. Après avoir lu les règlements généraux, n'oubliez pas de consulter les exceptions aux règlements généraux qui peuvent s'appliquer à l'étendue d'eau dans laquelle vous pêcherez.

Plusieurs régions offrent d'autres possibilités de pêche dont vous voudrez profiter. Ces possibilités spéciales sont indiquées après chaque carte régionale.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE LES NOUVEAUX RÈGLEMENTS ET LES CHANGEMENTS POUR CETTE ANNÉE SONT INDiquÉS EN ROUGE.



NOUVEAU!

La façon dont les dates des saisons de pêche et des réserves de poissons sont indiquées dans le présent Résumé correspond à la façon dont elles sont souvent indiquées dans les Règlements (comme le 1^{er} sam. de mai, le dern. jour de févr. ou la fête du Travail) plutôt qu'à une date sur le calendrier. Consultez le tableau de référence rapide pour connaître les dates correspondantes sur le calendrier de 2005 et de 2006 (voir p. 9).

Afin de vous assurer que vous respectez les règlements de l'Ontario, suivez les étapes faciles suivantes :

1. Assurez-vous de détenir le bon permis de pêche (pages 1 à 3).
2. Assurez-vous que vous comprenez et respectez toujours les règlements généraux de la pêche (pages 3 à 8).
3. Consultez la carte de la zone où vous avez l'intention de pêcher :
Sud-Ouest de l'Ontario Carte A Page 11
Sud-Est de l'Ontario Carte B Page 19
Centre de l'Ontario Carte C Page 30
Nord-Est de l'Ontario Carte D Page 47
Nord-Ouest de l'Ontario Carte E Page 67
4. Déterminez la division dans laquelle vous voulez pêcher.
5. Une fois que vous avez déterminé la division dans laquelle vous voulez pêcher et les espèces que vous voulez capturer, vous DEVEZ :
 - consulter le tableau des divisions/espèces de la région visée pour vous assurer que :
 - vous pêchez pendant la bonne saison de pêche;
 - vous respectez les limites de prise, de possession et de taille;
 - consulter les remarques générales et les restrictions sur les engins de pêche et les poissons d'appât qui se trouvent après le tableau sur les divisions/espèces;

ET

- vérifier les exceptions aux règlements généraux (à la suite du tableau des divisions/espèces) pour l'étendue d'eau ou la zone générale où vous pêcherez et respecter toute exception indiquée. Nota : Certaines eaux sont regroupées avec d'autres eaux qui ont les mêmes exceptions dans les règlements. Ces eaux seront généralement énumérées avec une étendue d'eau plus grosse ou plus importante.

Nota : Dans certains cas, des limites plus petites sont indiquées dans les exceptions pour les détenteurs de permis de pêche sportive seulement. Si aucune limite n'est indiquée pour les détenteurs de permis de pêche écologique dans les exceptions, cette limite est la même que celle pour le reste de la division et elle est indiquée dans le tableau des divisions/espèces.

6. Si vous n'êtes pas encore sûr(e) si vous pouvez pêcher à un certain endroit et à une certaine période, ou si vous avez des questions concernant les règlements, communiquez avec le bureau local du ministère des Richesses naturelles (voir la liste à la page 83).
7. N'oubliez pas de consulter la section « Autres possibilités de pêche » qui se trouve après chaque carte pour profiter au maximum de vos activités de pêche.
8. Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières devraient consulter les pages 72 et 73.

Les terres humides : essentielles pour l'avenir des poissons... et de la pêche.

Les populations saines de poissons dépendent de la qualité de nos voies navigables et de la disponibilité d'un bon habitat. Les terres humides jouent un rôle essentiel en la matière. Canards Illimités Canada préserve les habitats des terres humides – maintenant et pour l'avenir.

Soyez de la partie!



Canards Illimités Canada
LA SOCIÉTÉ DE CONSERVATION

www.canards.ca
1(866) 384-3825



AVANT



APRÈS



Une rivière paisible
peut se transformer
en quelques minutes
en un cours d'eau
dangereux.

IL EST DANGEREUX DE PÊCHER PRÈS DE NOS BARRAGES!

ONTARIO POWER GENERATION SE SOUCIE DE VOTRE SÉCURITÉ. C'est pourquoi nous demandons à tous les pêcheurs de se tenir éloignés de nos barrages et centrales hydroélectriques ainsi que des berges et des cours d'eau environnants. Ces endroits sont dangereux pour toutes les activités récréatives. Les centrales hydroélectriques fonctionnent 24 heures sur 24 et leur activité a des répercussions sur la force des courants et les niveaux d'eau, lesquels peuvent changer rapidement et sans préavis. Les vannes de certains barrages peuvent être commandées à distance; leur ouverture peut transformer en quelques minutes une rivière paisible ou à sec en un cours d'eau dangereux balayé par des courants rapides et dont le niveau monte constamment.

Surveillez les avertissements, les pancartes, les estacades et les bouées. Dès que vous constatez un changement du niveau d'eau, éloignez-vous immédiatement – et toujours suffisamment loin pour être en sécurité. **Ne tentez pas la chance, gardez vos distances!**

Pour obtenir gratuitement une bande vidéo, une brochure ou un jeu d'ordinateur « Ne tentez pas la chance, gardez vos distances », visitez le site www.opg.com

**ONTARIO POWER
GENERATION**

Renseignements sur les permis de pêche sportive pour les résidents de l'Ontario et du Canada

La plupart des Canadiens ont besoin d'un permis pour pêcher en Ontario. Sauf dans le cas du permis de pêche d'un jour, un permis de pêche de résident comprend une Carte Plein air de trois ans délivrée par la province de l'Ontario et une vignette de permis de pêche. Deux types de vignette sont disponibles : une vignette de permis de pêche sportive de résident et une vignette de pêche écologique de résident.

Résident – Aux fins de l'obtention d'un permis de pêche, on entend par résident toute personne qui réside principalement au Canada et qui a demeuré au Canada pendant une période d'au moins six mois consécutifs dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande du permis.

Carte Plein air – Une Carte Plein air est une carte d'identité plastifiée pouvant être mise dans votre portefeuille. On y appose la vignette de permis de pêche de l'Ontario. Il s'agit d'un article durable qui peut porter vos vignettes de pêche pendant trois années civiles. Un permis complet et valide de pêche comprend une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche. Si vous n'avez pas une Carte Plein air valide, un permis temporaire sur papier peut vous permettre de pêcher en attendant que vous receviez votre Carte Plein air par la poste ou jusqu'à ce que ce permis temporaire devienne échu.

Permis de pêche sportive de résident – La vignette du permis de pêche sportive de résident convient aux pêcheurs qui veulent obtenir les privilèges entiers de prise et de possession. Il est offert pour une période de trois ans ou d'un an. Les limites de prise et de possession sont précisées dans les tableaux sur les divisions/espèces qui suivent chaque carte régionale dans le présent Résumé. Les limites pour les titulaires d'un permis de pêche sportive de résident sont indiquées avec un « S ».

Permis de pêche écologique de résident – La vignette du permis de pêche écologique de résident convient aux pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la plupart des poissons capturés ou même tous les poissons capturés (dans le cas de certaines espèces). Il est offert pour une période de trois ans ou d'un an. Les limites de prise et de possession sont précisées dans les tableaux sur les divisions/espèces qui suivent chaque carte régionale dans le présent Résumé. Les limites pour les titulaires d'un permis de pêche écologique de résident sont indiquées avec un « É ». Les titulaires de ce permis doivent remettre à l'eau rapidement et soigneusement tous les poissons des espèces suivantes : maskinongé, saumon de l'Atlantique, esturgeon et truite mouchetée.

Qui n'a PAS besoin d'acheter un permis de pêche?

1. Les résidents du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession de leur certificat de naissance.
2. Les résidents canadiens handicapés, s'ils sont admissibles à ce qui suit et possèdent **un des deux** documents suivants :
 - une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles, **OU**
 - un permis de stationnement délivré aux personnes handicapées par le ministère des Transports de l'Ontario.

Les personnes pouvant pêcher sans permis de pêche, tel qu'indiqué ci-dessus, doivent respecter les mêmes limites de prise et de possession que les titulaires d'une vignette de permis de pêche sportive de résident. De plus, ces personnes ont les mêmes responsabilités que les pêcheurs qui ont acheté une Carte Plein air et une vignette de permis et elles doivent respecter les mêmes règlements.

Est-ce que les Autochtones ont besoin d'une Carte Plein air?

Les membres de collectivités autochtones ontariennes qui ont des droits autochtones établis et des droits visés par un traité n'ont pas besoin d'une Carte Plein air ou d'une vignette de permis de pêche de l'Ontario pour prendre du poisson à des fins personnelles dans leur territoire traditionnel ou visé par un traité. Des fins personnelles sont définies comme des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales. Les membres devraient être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant qu'ils appartiennent à une collectivité autochtone. Les membres de communautés autochtones qui pêchent ailleurs que dans leurs eaux traditionnelles ou visées par un traité doivent détenir une Carte Plein air valide de l'Ontario et une vignette de permis appropriée.

Comment puis-je obtenir une Carte Plein air pour la première fois?

Les résidents du Canada qui n'ont jamais eu de Carte Plein air peuvent faire une demande de Carte Plein air-version pêche de deux différentes façons. La manière choisie dépend de la rapidité de service désirée.

1. **Si vous ne prévoyez pas pêcher immédiatement**, vous pouvez envoyer par la poste votre formulaire de demande et le paiement au Centre de délivrance des Cartes Plein air. Vous recevrez votre carte et la vignette de permis de pêche choisie dans environ quatre à six semaines. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de Carte Plein air en composant le **1 800 387-7011** de n'importe où au Canada. Le formulaire de demande vous sera envoyé par la poste.
2. **Si vous désirez pêcher immédiatement**, vous pouvez obtenir un permis temporaire sur papier et un formulaire de demande de Carte Plein air auprès de plus de 2 000 délivreurs de permis dans la province.

Ma Carte Plein air a expiré. Comment puis-je la renouveler?

Vous pouvez renouveler votre Carte Plein air de cinq façons :

- Vous pouvez aller en ligne à www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca et vous servir de votre carte VISA ou MasterCard pour payer. Vous devrez donner votre numéro de Carte Plein air et votre date de naissance pour réaliser cette transaction. Veuillez compter de deux à trois semaines pour recevoir votre Carte.
- Vous pouvez utiliser le système téléphonique automatisé sans frais et votre carte VISA, MasterCard ou American Express. Assurez-vous que vous avez votre numéro de Carte Plein air avec vous lorsque vous appelez. Composez le **1 800 288-1155**. Veuillez compter de deux à trois semaines pour recevoir votre Carte.
- Vous pouvez visiter plus de 70 kiosques de ServiceOntario. Ces kiosques acceptent les transactions avec une carte VISA, MasterCard ou American Express ainsi qu'une carte de débit bancaire. Vous aurez besoin de votre numéro de Carte Plein air pour la renouveler. Veuillez compter de deux à trois semaines pour recevoir votre Carte.
- Vous pouvez renouveler par la poste en utilisant la trousse de renouvellement qui vous est envoyée à l'automne de l'année où votre Carte Plein air devient périmée. Pour faciliter la tâche des détenteurs de Carte Plein air, une trousse de renouvellement est envoyée automatiquement afin que vous puissiez renouveler votre Carte à temps. Vous pouvez payer avec une carte VISA, MasterCard ou American Express, un chèque ou un mandat. Vous recevrez votre Carte Plein air quatre à six semaines après avoir envoyé la demande de renouvellement. Si vous avez perdu votre trousse, composez le **1 800 387-7011**.
- Vous pouvez renouveler en achetant un permis de pêche sportive de résident et une demande de Carte Plein air **OU** un permis de pêche écologique de résident et une demande de Carte Plein air d'un délivreur de permis. Les droits pour ces

permis comprennent le coût du permis de pêche d'un an et de la Carte Plein air pour trois ans.

Y a-t-il autre chose que je devrais savoir au sujet de ma Carte Plein air?

Voici quelques autres points importants dont il faut se rappeler :

- Vous devez aviser le ministère des Richesses naturelles de tout changement d'adresse ou de nom **dans les dix jours suivant le changement**. Vous pouvez le faire en appelant sans frais le Centre de délivrance des Cartes Plein air au **1 800 387-7011** de n'importe où au Canada. Vous pouvez visiter notre site Web à www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca pour changer votre adresse seulement ou vous rendre dans un des plus de 70 kiosques de ServiceOntario.
- Vous devez avoir votre Carte Plein air et votre vignette de permis de pêche sur vous lorsque vous pêchez. Si un agent ou une agente de protection de la nature demande à voir votre Carte, la loi vous oblige à la montrer.
- Vous ne pouvez pas transférer votre Carte Plein air à une autre personne; les privilèges qu'elle offre ne visent que les détenteurs originaux.
- Vous pouvez légalement faire une demande pour une seule Carte Plein air. Le fait d'essayer d'obtenir plus d'une Carte constitue une infraction. Vous commettez également une infraction si vous fournissez des renseignements erronés sur votre demande de Carte.

- Les permis de pêche de sept jours sont valides pendant sept journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures commençant à 0 h 00 (minuit).
- Les permis de pêche d'un an deviennent échus le 31 décembre de l'année imprimée sur le permis.
- Les permis de pêche de trois ans deviennent échus en même temps que la Carte Plein air, le 31 décembre de la troisième année. La date d'expiration de la Carte correspond aux deux chiffres qui suivent votre numéro de carte de 15 chiffres.
- Si vous avez fait une demande de Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans le temps indiqué, appelez le Centre de délivrance des Cartes Plein air au **1 800 387-7011**.

Si votre Carte Plein air est perdue ou volée ou si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Cartes Plein air ou les permis de pêche, appelez le Centre de délivrance des Cartes Plein air de n'importe où au Canada au 1 800 387-7011.

Nouveau!

DÉLIVRANCE ÉLECTRONIQUE DE PERMIS

Si vous détenez une Carte Plein air, visitez le site Web du ministère des Richesses naturelles à www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca pour obtenir un permis par mode électronique. Vous pourriez être admissible à des privilèges de pêche instantanés.

Options concernant les permis de pêche pour les résidents du Canada

Les droits pour les permis de 2005 indiqués dans le présent Résumé sont en vigueur du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005. Les droits pour les permis de trois ans de 2005 peuvent changer après le 31 août 2005. Les droits pour les permis de 2006 indiqués dans le présent Résumé sont en vigueur du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006. Les droits pour les permis de trois ans pour 2006 peuvent changer après le 31 août 2006. Pour connaître l'emplacement des délivreurs de permis dans votre région, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles (voir la liste des bureaux à la page 83).

Type de permis	Disponible	Droits 2005	Droits 2006
Carte Plein air plus vignette de permis de pêche sportive de résident valide pour trois ans	Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement), par téléphone (renouvellement seulement) au 1 800 288-1155, en ligne (renouvellement seulement) (www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca) ou dans un kiosque de ServiceOntario (renouvellement seulement)	73,50 \$	75 \$
Carte Plein air plus vignette de permis de pêche écologique de résident valide pour trois ans	Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement), par téléphone (renouvellement seulement) au 1 800 288-1155, en ligne (renouvellement seulement) (www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca) ou dans un kiosque de ServiceOntario (renouvellement seulement)	45,75 \$	46,50 \$
Permis de pêche sportive de résident (1 an) et demande de Carte Plein air (la Carte Plein air est comprise dans ces droits)	Chez plus de 2 000 délivreurs de permis dans la province	28,50 \$	29 \$
Permis de pêche écologique de résident (1 an) et demande de Carte Plein air (la Carte Plein air est comprise dans ces droits)	Chez plus de 2 000 délivreurs de permis dans la province	19,25 \$	19,50 \$
Permis de pêche d'un jour	Chez la plupart des délivreurs de permis dans la province	10 \$	10 \$
Carte Plein air de trois ans seulement (aucune vignette de permis). Cette Carte Plein air devient un permis de pêche seulement lorsqu'une vignette de permis d'un an (voir les droits ci-contre) y est apposée.	Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement), par téléphone (renouvellement seulement) au 1 800 288-1155, en ligne (renouvellement seulement) (www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca) ou dans un kiosque de ServiceOntario (renouvellement seulement)	6 \$	6 \$
Vignette de permis de pêche sportive de résident d'un an (pour les détenteurs d'une Carte Plein air valide)	Chez plus de 2 000 délivreurs de permis dans la province	22,50 \$	23 \$
Vignette de permis de pêche écologique de résident d'un an (pour les détenteurs d'une Carte Plein air valide)	Chez plus de 2 000 délivreurs de permis dans la province	13,25 \$	13,50 \$
POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO SEULEMENT : Si vous voulez pêcher et chasser, vous pouvez demander une Carte Plein air (version chasse/pêche) qui autorise ces deux activités. Communiquez avec le Centre de délivrance des Cartes Plein air pour plus de détails.	Pour plus de renseignements sur cette option, communiquez avec le Centre de délivrance des Cartes Plein air au 1 800 387-7011. Pour renouveler votre Carte Plein air (version chasse/pêche) avec une carte de crédit, composez le 1 800 288-1155 ou visitez notre site Web à www.outdoorscard.mnr.gov.on.ca ou un kiosque de ServiceOntario.	varie	varie

Renseignements sur les permis de pêche sportive pour les non-résidents

Permis de pêche sportive de non-résident – Le permis de pêche sportive de non-résident convient aux pêcheurs qui veulent obtenir les privilèges entiers de prise et de possession. Les limites de prise et de possession sont précisées dans les tableaux sur les divisions/espèces qui suivent chaque carte régionale dans le présent Résumé. Les limites pour les titulaires d'un permis de pêche sportive de non-résident sont indiquées avec un « S ».

Permis de pêche écologique de non-résident – Le permis de pêche écologique de non-résident convient aux pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la plupart des poissons capturés ou même tous les poissons capturés (dans le cas de certaines espèces). Les limites de prise et de possession sont précisées dans les tableaux sur les divisions/espèces qui suivent chaque carte régionale dans le présent Résumé. Les limites pour les titulaires d'un permis de pêche écologique de non-résident sont indiquées avec un « É ». Les titulaires de ce permis doivent remettre à l'eau rapidement et soigneusement tous les poissons des espèces suivantes : maskinongé, saumon de l'Atlantique, esturgeon et truite mouchetée.

Je réside en dehors du Canada. Est-ce que j'ai besoin d'un permis pour pêcher en Ontario?

Toute personne qui vit en dehors du Canada est jugée être un non-résident d'après les règlements sur les permis de pêche. La plupart des non-résidents ont besoin d'un permis de pêche pour pêcher en Ontario. Les règlements stipulent ce qui suit :

- Les non-résidents âgés de 18 ans et plus doivent acheter un permis de pêche.
- Les non-résidents âgés de moins de 18 ans peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte titulaire d'un permis de pêche sportive valide. Tout poisson qu'ils capturent fait partie des limites de prise et de possession de l'adulte titulaire du permis. Les non-résidents âgés de moins de 18 ans peuvent également acheter un permis et tout poisson qu'ils capturent fait alors partie des limites de prise et de possession de ce permis.

Les non-résidents âgés de 65 ans ou plus doivent obtenir un permis.

NOTA : Les non-résidents qui campent sur des terres de la Couronne dans le Nord-Ouest de l'Ontario (div. 20, 21, 22, 22A, 24, 30, 31, 33 et 34) doivent observer les limites de pêche écologique, sauf dans une zone d'eaux frontalières (pages 72 et 73).

Il existe un permis spécial pour les membres d'un camp organisé pour les groupes d'enfants non résidents (au moins cinq personnes âgées de moins de 18 ans, accompagnées d'un adulte titulaire d'un permis). Ce permis est disponible auprès des bureaux du ministère des Richesses naturelles (voir page 83).

Où puis-je acheter un permis de pêche de non-résident?

Les pêcheurs non résidents peuvent acheter un permis de pêche valide immédiatement auprès de plus de 2 000 délégués de permis dans la province. Les permis sont souvent disponibles dans les camps et auberges de pourvoyeurs touristiques, les camps de vacances, les magasins d'articles de sport et les vendeurs d'appâts. Dans les collectivités plus petites, les permis peuvent être vendus au magasin général ou dans d'autres magasins. Divers permis sont offerts pour répondre aux besoins de tous. Des permis de pêche de non-résident sont également disponibles par la poste en appelant le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario au **1 800 667-1940**.

Options concernant les permis de pêche pour les non-résidents

Les droits pour les permis de non-résident de 2005 indiqués ci-dessous sont en vigueur du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005. Les droits pour les permis de non-résident de 2006 indiqués ci-dessous sont en vigueur du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006. Pour connaître l'emplacement des délégués de permis dans votre région, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles (voir la liste des bureaux à la page 83).

Type de permis	Disponible	Droits 2005	Droits 2006
Permis de pêche sportive – valide pour l'année civile	Chez plus de 2 000 délégués de permis dans la province	62,50 \$	64 \$
Permis de pêche écologique – valide pour l'année civile	Chez plus de 2 000 délégués de permis dans la province	38 \$	39 \$
Permis de pêche sportive de 7 jours*	Chez plus de 2 000 délégués de permis dans la province	40 \$	41 \$
Permis de pêche écologique de 7 jours*	Chez plus de 2 000 délégués de permis dans la province	23,50 \$	24 \$
Permis de pêche sportive d'un jour (Grands Lacs et affluents, y compris le lac Sainte-Claire, la baie Rondeau, le fleuve Saint-Laurent et le lac St. Francis)	Chez les délégués de permis de la région des Grands Lacs	16,50 \$	17 \$
Permis de pêche de non-résident pour membre d'un camp organisé	Aux bureaux du ministère des Richesses naturelles	4 \$ par enfant	4 \$ par enfant
Vignette de pêche pour le lac St. Joseph	Chez le fournisseur de services touristiques du lac St. Joseph qui s'occupe de votre hébergement	gratuit	gratuit

* **Les permis de pêche de 7 jours sont valides pendant 7 journées civiles consécutives (une journée civile est une période de 24 heures commençant à 0 h 00 (minuit)).**

Règlements généraux de la pêche

Glossaire de la pêche

Agents de protection de la nature – Les agents de protection de la nature font observer les règlements de la pêche en Ontario. Ils peuvent inspecter, arrêter, chercher et saisir, conformément aux diverses lois qu'ils mettent en application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Lorsqu'ils réalisent leurs tâches, ils peuvent :

- arrêter et inspecter tout véhicule, bateau ou aéronef;
- poser des questions se rapportant à l'inspection;
- inspecter des bâtiments et autres endroits;
- faire des recherches avec un mandat;
- faire des recherches sans mandat si les circonstances exigent des actions immédiates;
- saisir des articles qui se rapportent à une infraction;
- arrêter toute personne s'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle enfreint ou va enfreindre ou a enfreint la loi.

Amphibiens spécialement protégés (grenouilles) – La rainette grillon de Blanchard, le crapaud de Fowler et la rainette versicolore

sont protégés en Ontario et ne peuvent pas être capturés ou utilisés comme appât.

Emballage du poisson pour le transport ou l'entreposage – Lorsque vous exportez, transportez ou entreposez du poisson, vous devez vous assurer qu'il peut facilement être identifié et compté. S'il y a des limites de taille, vous devez également vous assurer que la longueur du poisson peut être déterminée, sauf ce qui est décrit dans la section « Conseils sur le transport du poisson emballé » (voir page 6).

Exportation de poissons – Les pêcheurs à la ligne peuvent emporter la limite de possession permise pour des cours d'eau donnés lorsqu'ils quittent l'Ontario. Un permis d'exportation visé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction est exigé pour exporter de l'esturgeon (en un ou plusieurs morceaux) du Canada. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau du MRN le plus proche (voir p. 83).

Hameçon sans barbe – Un hameçon sans barbe est un hameçon fabriqué sans barbe ou un hameçon dont la barbe a été enlevée ou complètement repliée sur le corps de l'hameçon.

Hameçons et lignes – Sauf indications contraires dans les exceptions aux règlements généraux, il n'est permis de pêcher qu'avec une seule ligne. Deux lignes peuvent être utilisées pour pêcher à partir d'une embarcation dans des parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) et pour pêcher sur la glace dans plusieurs zones (voir la section sur la pêche sur la glace à la page 5). Une ligne de pêche ne peut pas avoir plus de quatre hameçons. Lorsque l'on utilise un leurre artificiel, on considère que deux ou trois hameçons en grappin n'en forment qu'un seul; sinon, on considère qu'un hameçon double forme deux hameçons et qu'un hameçon triple forme trois hameçons.

Limites de prise et de possession – La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez **prendre et garder au cours d'une journée**. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder (à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs). La limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne, sauf indications contraires. Il n'y a aucune limite pour certaines espèces. Dans ce cas, aucune référence ne sera faite concernant des limites dans le présent Résumé. Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite quotidienne de prise ou de possession, vous devez le remettre immédiatement à l'eau (voir également « Limites de taille »).

Limites de taille – Les limites de taille tiennent compte de la **longueur totale** du poisson (mesure du poisson à partir de l'extrémité de la tête, les mâchoires étant fermées, jusqu'au bout de la queue, en pressant les lobes). Les règlements provinciaux sont établis en utilisant le système métrique. Si vous attrapez un poisson d'une longueur interdite, vous devez le remettre à l'eau immédiatement. La conversion en pouces a été arrondie à un chiffre décimal pour simplifier les choses.

Mouche artificielle – Une mouche artificielle est un hameçon simple ou double recouvert de filaments soyeux, de fil métallique, de laine, de fourrure, de plumes et d'autres matériaux semblables mais non muni d'un plomb ou d'un dispositif tournant.

Pêche à la ligne – La pêche à la ligne est la prise de poisson au moyen d'une ligne à laquelle est attaché un hameçon ou plus; cette ligne est tenue dans la main ou attachée à une canne tenue dans la main ou surveillée de près.

Pesées et turluttes en plomb – Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées ou des turluttes en plomb pour pêcher dans les parcs nationaux et les zones fauniques du Canada. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sur le site Web d'Environnement Canada à <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/fishing>.

Poisson ordinaire – Comprend la famille des lépisostés, le poisson-castor, la famille du poisson-chat, la lotte et le malachigan.

Repas sur le rivage – Les poissons mangés au cours de la journée font partie de votre limite de prise quotidienne.

Réserves de poissons – La pêche est strictement interdite dans les réserves de poissons. Certains cours d'eau, ou certaines sections de ces cours d'eau, sont désignés comme des réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Veuillez noter que les zones de réserves de poissons ne sont pas toujours clairement signalées. Si vous avez des doutes au sujet d'une zone, veuillez communiquer avec le bureau du MRN de la région avant de commencer à pêcher.

Saisons de pêche – Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche dépendent des espèces et des lieux de pêche. **Il est illégal d'essayer de prendre du poisson une fois que la saison de pêche est finie, même si vous comptez le remettre à l'eau!** Les poissons capturés accidentellement pendant la saison fermée doivent être remis immédiatement à l'eau. Sauf indications contraires, les espèces non énumérées (comme le meunier noir et le crapet de roche) peuvent être pêchées toute l'année.

Viviers – Si vous utilisez des viviers et des dispositifs de capture, ils doivent porter clairement vos nom et adresse, sauf s'ils font partie d'un bateau ou y sont attachés. Tout poisson entreposé dans un vivier fait partie de votre limite. Les viviers sont interdits dans la div. 34, sauf s'ils font partie d'un bateau ou y sont attachés.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

- Il est interdit de vendre tout poisson, écrevisse, sangsue, grenouille ou frai pris par des pêcheurs sportifs, y compris de la perchaude prise par un pêcheur sportif dans les eaux du lac St. Francis. Seuls les détenteurs d'un permis de pêche commerciale ou d'un permis de vente commerciale d'appâts peuvent vendre leurs prises.
- Il est interdit de posséder une gaffe à ressort, un filet d'accrochage ou un harpon pour pêcher. Personne ne peut prendre du poisson avec une gaffe ou un collet. On peut utiliser une gaffe pour aider à ramasser un poisson pris légalement.
- Il est interdit de prendre ou de tuer un poisson en le perçant avec un crochet dans toute partie du corps autre que la bouche – tout poisson ainsi capturé doit être remis à l'eau immédiatement.
- Il est interdit de posséder un harpon pour pêcher ou à moins de 30 m (98,2 pi) du bord de l'eau, sauf lorsque vous pêchez conformément aux règlements (voir « Méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne », page 7).
- Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel pour attirer les poissons sauf :
 - pour pêcher l'éperlan, ou pour pêcher au carrelet le corégone ou le cisco de lac;
 - si la lampe fait partie d'un leurre attaché à une ligne de pêche.
- Il est interdit d'utiliser de la dynamite ou d'autres matériaux explosifs pour prendre ou tuer du poisson.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'un filet de bordigue ou d'une cage pour l'élevage de poissons, ou de pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'entrée inférieure d'une passe migratoire, d'un canal, d'un obstacle ou de toute autre structure qui sert à faciliter les mouvements des poissons autour d'un obstacle.
- Il est interdit de transférer d'un plan d'eau à un autre des œufs de poisson ou des poissons vivants sans l'autorisation du ministère des Richesses naturelles.
- Il est interdit d'abandonner du poisson ou de laisser pourrir du poisson pris et gardé légalement par un pêcheur à la ligne.

De nouveaux règlements sont proposés pour interdire la pêche à l'anguille à l'année longue en Ontario. Lorsque ces règlements seront mis en vigueur, vous devrez remettre immédiatement à l'eau toute anguille capturée accidentellement.

Pêche sur la glace

Les règlements de la pêche stipulés dans les règlements généraux de la pêche, les tableaux des divisions/espèces et les exceptions aux règlements généraux s'appliquent à la pêche sur la glace. Veuillez noter les renseignements supplémentaires suivants :

- un maximum de cinq lignes est autorisé pour la pêche sur la glace dans le lac Labyrinth, y compris le ruisseau Waterhen (div. 19) en aval du pont de la route d'accès (district territorial de Témiscamingue);
- dans la plupart des autres cas, deux lignes peuvent être utilisées pour la pêche sur la glace, sauf dans les cours d'eau des divisions 7, 15, 16 et 29 (voir les exceptions aux règlements généraux);
- les pêcheurs peuvent utiliser un bacul pour pêcher sur la glace mais ils doivent rester à moins de 60 m (197 pi) des lignes avec lesquelles ils pêchent. Ils ne doivent jamais perdre de vue les lignes dont ils se servent.

Enregistrement des cabanes

Les cabanes de pêcheurs utilisées sur les eaux énumérées ci-dessous doivent être enregistrées dans un bureau local du MRN :

- les eaux des divisions 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12A, 15, 16 (baie Georgienne, y compris la baie Colpoys, le bras Severn et le bras Owen) et 29;
- les lacs Couchiching, Simcoe, Puslinch, Nipissing, Temagami, Scugog, Témiscamingue, Manitou (div. 28) et Trout (dans la ville de North Bay);
- le lac Chesley (comté de Bruce, div. 4);
- la baie Long Point sur le lac Érié, dans les comtés de Norfolk et de Haldimand, s'étendant à l'ouest d'une ligne allant du point d'arpentage de Turkey Point Marina à Pottohawk Point;
- les eaux de la div. 18 au nord de la route 17 dans le district de Sudbury; et
- les eaux des div. 17, 18 et 23 dans le district de Sault Ste. Marie.

Dates d'enlèvement des cabanes

Toutes les cabanes de pêcheurs doivent être enlevées aux dates suivantes :

- **le 1^{er} mars** dans la division 8 et sur le lac Scugog (div. 6);
- **le 15 mars** dans :
 - le lac Chesley (comté de Bruce, div. 4);
 - les eaux des cantons de Percy, de Seymour, de Cramahe, de Brighton et de Murray (div. 6);
 - la division 7, sauf les eaux du canton de Cashel;
 - la division 9, sauf les eaux des cantons d'Oso, d'Olden, de Kennebec et de Kaladar;
 - les divisions 10 et 11;
 - la division 12 (les eaux situées au sud d'une ligne est-ouest traversant l'intersection des routes 17 et 533);
 - la division 12A;
 - les eaux du canton de Tudor (div. 15);
 - les eaux du lac Simcoe;
 - la partie de la baie Long Point sur le lac Érié dans les comtés de Norfolk et de Haldimand située à l'ouest d'une ligne allant du point d'arpentage de Turkey Point Marina à Pottohawk Point;
 - la partie de la div. 4 située dans les comtés de Simcoe et de Dufferin;
 - la division 16 (les eaux de la baie Georgienne, y compris la baie Colpoys, le bras Severn et le bras Owen);
- **le 31 mars** dans :
 - le lac Temagami (div. 26);
 - le lac Nipissing (div. 27);
 - le lac Manitou (div. 28);
 - les eaux situées au sud des rivières Mattawa et des Français, y compris ces rivières (sauf si des dates antérieures sont citées); le lac Trout (North Bay) (div. 18); les eaux de la div. 18 au nord de la route 17 dans le district de Sudbury; et les eaux des div. 17, 18 et 23 dans le district de Sault Ste. Marie.

Appâts

Poissons d'appât

Dans la plupart des régions de l'Ontario, seuls les poissons suivants peuvent être utilisés comme appât :

- la famille des ménés (sauf les carpes, les cyprins dorés, les bec-de-lièvre, les ménés longs, les sucets de lac et les graveliers)
- les ombres de vase, les meuniers noirs, les épinoches et les dards (sauf les dards de sable), les perches-truites et les chabots
- les ciscos de lac
- les écrevisses

Dans les Grands Lacs, la rivière Sainte-Claire, la rivière Detroit, la rivière Niagara, le fleuve Saint-Laurent, la rivière St. Mary's, le lac George, le lac St. Francis et le lac Munuscong, le gaspateau et la perchaude peuvent également être utilisés comme appât.

Nota : L'utilisation ou la possession de poissons d'appât vivants n'est pas permise dans certaines eaux. Voir les restrictions sur les poissons d'appât aux pages 24, 50 et 74 et les exceptions aux règlements généraux, ou communiquez avec votre bureau local du MRN.

- On ne peut pas utiliser des éperlans vivants comme appât en Ontario. Il y a des restrictions visant l'utilisation d'éperlans morts (voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquez avec votre bureau local du MRN).
- On ne peut pas utiliser des gobies comme appâts.

Autres types d'appât

Sangsues, vers de terre et grenouilles léopards.

Nota : On ne peut PAS utiliser des salamandres comme appâts en Ontario. Les salamandres artificielles peuvent être utilisées.

Capture d'appâts par les pêcheurs à la ligne Poissons d'appât

Seuls les pêcheurs résidents qui détiennent un permis de pêche de l'Ontario valide et ceux qui peuvent pêcher sans permis (voir page 1) peuvent capturer leurs propres poissons d'appât à des fins personnelles avec un piège à poissons d'appât ou un carrelet. Les pêcheurs résidents ne peuvent pas avoir plus de 120 poissons d'appât en leur possession en tout temps, conformément aux conditions d'un permis de pêche valide.

Nota : Les pêcheurs non résidents ne peuvent pas prendre des poissons d'appât à des fins personnelles par quelque moyen que ce soit.

1. Pièges à poissons d'appât

- Pour capturer des appâts, les pêcheurs **résidents** peuvent utiliser seulement un piège à poissons d'appât (ne mesurant pas plus de 51 cm (20 po) de longueur et 31 cm (12,2 po) de largeur) indiquant clairement leur nom. Ce piège peut être utilisé le jour ou la nuit en tout temps de l'année et dans n'importe quelle division, sauf les divisions 13 et 23 (voir les exceptions aux règlements généraux pour connaître toute restriction additionnelle).

2. Carrelets

- Pour capturer des appâts, les pêcheurs **résidents** peuvent utiliser seulement un carrelet (ne mesurant pas plus de 183 cm (6 pi) de chaque côté si carré, ou pas plus de 183 cm (6 pi) de travers si circulaire).
- Les carrelets peuvent être utilisés seulement pendant le jour (après le lever du soleil et avant le coucher du soleil).
- Vous pouvez utiliser un carrelet dans toutes les divisions, sauf la division 13.

Sangsues

Seuls les pêcheurs **résidents** qui détiennent un permis valide de pêche peuvent capturer leurs propres sangsues à des fins personnelles, en tenant compte des restrictions suivantes :

- Les pêcheurs **résidents** qui capturent leurs propres sangsues à des fins personnelles ne peuvent pas avoir plus de 120 sangsues en leur possession en tout temps, conformément aux conditions d'un permis de pêche valide.
- Pour capturer des sangsues, les pêcheurs peuvent utiliser un piège à sangsues (ne mesurant pas plus de 45 cm (17,7 po) de toute dimension).
- Les pièges doivent indiquer clairement le nom du pêcheur.

Grenouilles

Les pêcheurs résidents et non résidents qui détiennent un permis de pêche valide ne peuvent pas capturer plus de douze (12) grenouilles léopards à des fins personnelles par jour ou en posséder plus de douze (12) en tout temps. La rainette grillon de Blanchard, le crapaud de Fowler et la rainette versicolore sont des amphibiens spécialement protégés en Ontario et ne peuvent pas être capturés ou utilisés comme appât.

Vers de terre

- Il n'y a aucune restriction concernant la capture de vers de terre pour les utiliser comme appâts.

Ouaouarons et tortues serpentes

Une personne qui détient un permis de pêche valide peut récolter et garder des ouaouarons et des tortues serpentes pendant la saison ouverte. Pour obtenir de plus amples détails sur les zones de récolte, les saisons et les limites de prise et de possession, consultez le *Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario* (Amphibiens et reptiles gibier) ou communiquez avec votre bureau local du MRN.

Importation d'appâts

- Il est illégal d'importer des poissons, des sangsues, des écrevisses ou des salamandres vivants en Ontario pour les utiliser comme appâts.

Remise en liberté d'appâts

Les pêcheurs à la ligne ne doivent **PAS** remettre en liberté des appâts vivants, sauf dans les étendues d'eau où les appâts avaient été capturés en premier lieu.

Transport du poisson gibier en Ontario

Les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils transportent du poisson jusqu'à leur domicile en respectant les règlements qui visent à protéger les ressources de pêche.

Les poissons que vous capturez et gardez doivent être nettoyés. N'oubliez pas toutefois que les poissons pris dans des étendues d'eau où des limites de taille sont en vigueur doivent être facilement mesurables en tout temps, sauf :

- s'ils sont préparés pour être consommés immédiatement;
- s'ils sont préparés dans un logis de nuit pour être entreposés;

- s'ils sont transportés par bateau d'un logis de nuit provisoire jusqu'au domicile du pêcheur et celui-ci n'est PAS en train de pêcher à la ligne;
- s'ils sont transportés par voie terrestre.

De plus, lorsque vous emballez du poisson, vous devez vous assurer qu'un agent ou une agente de protection de la nature peut déterminer ce qui suit :

- le nombre de poissons que vous avez avec vous;
- les espèces que vous avez en votre possession.

Conseils sur le transport du poisson emballé

1. Emballez chaque poisson individuellement ou disposez-le dans un sac pour congélation en plastique transparent. Placez les filets à plat dans le sac. Vous pouvez ajouter une couche d'eau pour mieux protéger les filets avant de les congeler. Ne congeler **PAS** vos filets dans un contenant, comme une boîte à lait ou un contenant de margarine. Vous ne pouvez pas non plus placer des filets gelés en bloc dans un sac. **Les poissons doivent être emballés de façon à pouvoir facilement être comptés.**

2. Laissez au moins un gros morceau de peau sur chaque filet de poisson à des fins d'identification. Puisque les pêcheurs transportent souvent diverses espèces de poisson, ils doivent s'assurer que chaque filet peut être identifié.

3. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises en tout temps. Ayez toujours vos poissons et votre permis de pêche à portée de la main. Placez vos poissons en dernier dans la glacière pour qu'ils puissent facilement être inspectés. Il n'est pas très pratique pour les agents de devoir vider un véhicule pour trouver des permis et des glacières.

4. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson gibier que vous transportez et décide qu'il n'est pas emballé de la bonne façon :

- vos prises peuvent être saisies comme preuve;
- vous pourriez recevoir une contravention et devoir payer une amende;
- vous pourriez devoir vous présenter devant un tribunal, généralement dans la région où l'infraction s'est produite – ce qui pourrait être loin de votre lieu de résidence.

5. Si vous avez des questions sur tout règlement, communiquez avec le bureau du ministère des Richesses naturelles qui se trouve dans la région où vous prévoyez pêcher.



- Filets de poisson congelés sans peau attachée
- Les espèces ne peuvent pas être identifiées
- Le nombre de poissons peut être compté



- Les filets sont congelés en bloc
- Le nombre de poissons ne peut pas être compté
- On ne peut pas déterminer toutes les espèces de poisson



- Filets de doré bien emballés
- Toute la peau est attachée
- Les filets peuvent être comptés et identifiés



- Filets de doré
- Morceau de peau attaché
- Les filets peuvent être comptés et identifiés



- Filets de perche (gauche), filets de doré (droite)
- Morceau de peau attaché



- Filets de brochet
- Emballés individuellement

Conseils sur la pêche avec remise à l'eau du poisson

Lorsque vous utilisez de bonnes techniques de manipulation et de remise à l'eau, vous améliorez les chances de survie des poissons. Voici quelques conseils pour bien prendre et remettre à l'eau les poissons :

Pêche à la ligne

- Utilisez des hameçons sans barbe et évitez les appâts vivants ou organiques.
- Jouez moins longtemps avec le poisson avant de le sortir de l'eau.

Manipulation

- Gardez le poisson dans l'eau autant que possible et manipulez-le doucement.
- Manipulez le moins possible le poisson puisque cela détruit la couche visqueuse qui le protège.
- Évitez de serrer ou de toucher les branchies. Tenez le poisson derrière les opercules. Pour le crapet et l'achigan, il vaut mieux prendre le poisson par la lèvre inférieure.
- Retirez l'hameçon rapidement avec des pinces à bec long sans blesser ou déchirer le poisson. Si l'hameçon est accroché profondément, coupez la ligne et laissez l'hameçon dans le poisson lorsque vous le remettez à l'eau.

- Ne placez jamais un poisson que vous remettrez peut-être à l'eau sur un enfiloir. Utilisez un vivier fonctionnel ou remettez le poisson à l'eau immédiatement.

N'oubliez pas que tous les poissons gardés (dans un vivier, sur un enfiloir, etc.) et non remis immédiatement à l'eau font partie de votre limite de prise ou de possession quotidienne.

Photographie

- Soyez prêt(e) à l'avance! Prenez les photos rapidement en gardant le poisson le moins longtemps possible hors de l'eau.
- Tenez le poisson dans une position horizontale en supportant son poids avec votre bras et vos mains. Ne tenez pas les gros poissons verticalement.

Remise à l'eau

- Ranimez le poisson avant de le remettre à l'eau. Tenez le poisson verticalement et faites-le bouger lentement dans l'eau afin qu'elle se rende dans ses branchies.
- Assurez-vous que le poisson respire et peut nager par lui-même avant de le relâcher.

N'oubliez pas que l'avenir de la pêche est entre vos mains!

Méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne

Sous réserve de conditions précises, les titulaires d'un **permis valide de pêche de résident** peuvent pêcher au moyen d'un engin de pêche, d'un carrelet, d'une senne, d'un arc et de flèches ou d'un harpon. Les possibilités et restrictions s'appliquant aux activités qui ne se rapportent pas à la pêche à la ligne sont énumérées dans les tableaux suivants. Ces titulaires peuvent également obtenir gratuitement auprès des bureaux du MRN le permis dont ils ont besoin pour pêcher au carrelet le saumon rose, le corégone et le hareng dans certains cours d'eau de la province.

Les titulaires de **permis valide de pêche de non-résident** peuvent pêcher avec un seul carrelet ou une seule senne pour l'éperlan ainsi qu'avec un arc et des flèches pour la carpe, le meunier noir et le poisson ordinaire, conformément aux conditions énumérées ci-dessous.

Le poisson ordinaire comprend la famille des lépisostés, le poisson-castor, la famille du poisson-chat, la lotte et le malachigan.

Avant de partir à la pêche, vérifiez bien les règlements particuliers se rapportant à chaque carte pour la zone ou le cours d'eau où vous pêcherez car il est possible qu'il existe des exceptions ou des restrictions supplémentaires qui ne soient pas indiquées ici.

On peut pêcher par une autre méthode que la pêche à la ligne seulement entre le lever et le coucher du soleil (pendant le jour), sauf indications contraires.

Restrictions concernant le matériel

CARRELET - pas plus de 183 cm (6 pi) de chaque côté si carré ou 183 cm (6 pi) de travers si circulaire.

SENNE - pas plus de 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de largeur.

HARPON - il est interdit de pêcher au harpon, ou d'en avoir un à moins de 30 m (100 pi) de la rive d'un cours d'eau sauf dans les circonstances indiquées ci-dessous.

Espèces	Mode de capture	Saison de pêche	Eaux
Brochet	- Arc et flèches - Carrelet - Harpon	Mars et avril	Eaux des div. 1 et 2, sauf les eaux du lac Érié bordant les comtés de Norfolk et de Haldimand; div. 3, sauf les eaux du comté d'Essex; les eaux indiquées dans la note 1 (voir page 8) sauf les parties des rivières Thames, Sydenham et Ausable situées dans la div. 3.
	- Arc et flèches - Carrelet - Harpon	Janvier, février, mars et avril	Eaux du comté d'Essex (div. 3).
Éperlan	- Senne - Carrelet	Mars, avril et mai (jour et nuit)	Toutes les eaux sauf : div. 4, 6, 13, 22, 22A, 24, 30 et 31; les parties des rivières Thames, Sydenham et Ausable situées dans la div. 3; les eaux indiquées dans la note 1 (voir page 8) (div. 3); les parties des rivières Thames et Ausable situées dans la div. 4; les eaux de la municipalité régionale de Durham situées dans la div. 6; tous les ruisseaux et toutes les rivières situés dans les comtés de Bruce et de Grey (sauf dans les eaux de la div. 4 mentionnées dans « Autres possibilités de pêche pour la truite arc-en-ciel et la truite brune », voir page 14); la rivière Trent et la partie du comté de Peterborough dans la div. 7.

Méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne (suite)

On peut pêcher par une autre méthode que la pêche à la ligne seulement entre le lever et le coucher du soleil (pendant le jour), sauf indications contraires.

Espèces	Mode de capture	Saison de pêche	Eaux
Carpe et meunier noir et poisson ordinaire	- Carrelet	Mars, avril et mai	Toutes les eaux sauf les div. 6 et 13 et les eaux des div. 3, 4 et 9 indiquées dans les notes 1 et 2 (page 8).
	- Arc et flèches	1 ^{er} mai au 15 juillet	Baie Walkhouse sur le lac Huron (canton de Robinson) et les eaux dans la div. 17.
	- Harpon	Avril et mai	Toutes les eaux sauf : celles du lac Érié bordant les comtés de Norfolk et de Haldimand (div. 2); les eaux du lac Huron bordant les comtés de Lambton, de Bruce et d'Huron (div. 35); les eaux des div. 3, 5, 6 et 13; les eaux des comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey et de Simcoe (div. 4); les eaux de la ville de Toronto, dans les municipalités régionales de Peel et de York ; les eaux du canton de Morrison (div. 15); la rivière Rideau entre le barrage Hog's Back et la rivière des Outaouais (div. 9); les eaux de la baie Georgienne bordant les comtés de Bruce et de Grey (div. 16).
	- Harpon	Mars et avril	Div. 3, sauf les eaux indiquées dans la note 1 (voir page 8) et les parties des rivières Thames, Sydenham et Ausable situées dans la div. 3.
Carpe et meunier noir	- Arc et flèches	Mai, juin et juillet	Eaux dans la div. 8; fleuve Saint-Laurent, y compris le lac St. Francis (div. 11 et 12A); rivière des Outaouais en aval à partir du pont Chaudière bordant la ville d'Ottawa (anciennement la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton); comtés unis de Prescott et de Russell (div. 12).
Meunier noir et poisson ordinaire	- Arc et flèches	Mars et avril	Eaux des div. 1 et 2, sauf les eaux du lac Érié bordant la municipalité régionale d'Haldimand et de Norfolk; div. 3, sauf les eaux indiquées dans la note 1 (voir page 8); les eaux de la partie de la div. 4 situées dans les comtés de Brant, d'Oxford, de Perth et de Wellington et les municipalités régionales d'Halton, d'Hamilton-Wentworth et de Waterloo et de la div. 35, sauf la baie Walkhouse du lac Huron (canton de Robinson).
Meunier noir	- Arc et flèches	Avril et mai	Division 19
Carpe	- Arc et flèches	1 ^{er} mai au 15 juin	Div. 1 et 2 sauf : les eaux du lac Érié bordant les comtés de Norfolk et de Haldimand; les eaux du lac Ontario (div. 8) bordant les cantons d'Haldimand et d'Hamilton, ainsi que la municipalité de Clarington, la ville d'Oshawa et la ville de Whitby; et les eaux de la baie Walkhouse du lac Huron dans le canton de Robinson (div. 35). Comté de Simcoe et rivière Holland dans la municipalité régionale de York (div. 4); div. 5, sauf la rivière Beaver (connue également sous le nom de rivière Beaverton) et ses affluents (canton de Brock).
	- Arc et flèches	Mai, juin et juillet	Eaux du lac Ontario (div. 8) bordant les cantons d'Haldimand et d'Hamilton ainsi que la municipalité de Clarington, la ville d'Oshawa et la ville de Whitby.
	- Arc et flèches	1 ^{er} mars au 15 juin	Eaux des comtés de Brant, d'Oxford, de Perth et de Wellington et des municipalités régionales d'Halton, d'Hamilton-Wentworth et de Waterloo (div. 4); div. 3, sauf les eaux indiquées dans la note 1 (voir page 8).
	- Arc et flèches	1 ^{er} mai au 15 août	Eaux du comté de Huron (div. 4).
	- Arc et flèches	Du sam. suivant le 2 ^e ven. de mai au 31 juillet	Division 6
	- Arc et flèches	Juin et juillet	Rivière Rideau entre le barrage des rapides Burritts et l'écluse 17 jusqu'au barrage dans le bras ouest de la rivière Rideau à l'île Long et l'écluse 16, y compris le ruisseau Kemptville jusqu'à la route de comté 43; les eaux dans les comtés de Stormont, de Dundas, de Glengarry, de Prescott et de Russell (div. 9).
Saumon rose, corégone et hareng	- Carrelet	Communiquez avec le bureau local du MRN pour plus de détails	Toutes les divisions

Note 1 : Les eaux suivantes sont des exceptions, tel qu'indiqué dans le tableau :

- les eaux situées dans le canton de Delhi;
- les eaux situées dans le canton de Norfolk et au nord de la concession 3, dans l'ancien canton de South Walsingham (div. 3);
- le ruisseau Young's dans la ville de Nanticoke dans les comtés de Norfolk et de Haldimand (div. 3);
- la rivière Grand et ses affluents en aval de la ligne des cantons d'Onadaga et de Tuscarora jusqu'au lac Érié.

Note 2 : Les eaux suivantes sont des exceptions, tel qu'indiqué dans le tableau :

- la partie de la div. 6 située dans la municipalité régionale de Durham et tous les ruisseaux et rivières dans les comtés de Bruce et de Grey (sauf les eaux de la div. 4 énumérées dans « Autres possibilités de pêche » à la page 14);
- la rivière Rideau entre le barrage Hog's Back et la rivière des Outaouais;
- les rivières Thames, Sydenham et Ausable.

Lois visant à arrêter la propagation d'espèces envahissantes

Des espèces exotiques (étrangères) nuisibles sont souvent propagées à l'insu des gens. Les pêcheurs et plaisanciers devraient toujours faire attention pour ne pas encourager la propagation des espèces exotiques. Vous devriez savoir qu'il existe des lois en vigueur pour s'assurer qu'il n'y a pas d'introduction non autorisée d'espèces étrangères.

NOTA : Il est illégal de posséder des grémilles, sauf si vous les apportez à un bureau du MRN pour identification. De plus, de nouveaux règlements sont proposés pour rendre illégale la possession d'un certain nombre d'espèces qui pourraient devenir envahissantes, y compris le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire et toutes les espèces de tête-de-serpent.

Transport de poissons vivants

Plusieurs nouvelles populations de poissons non indigènes se sont établies en Ontario dans le cadre d'activités d'empoissonnement ou de remise à l'eau non autorisées. Cette pratique est illégale et peut perturber grandement les pêches actuelles et les écosystèmes aquatiques.

Un permis est exigé pour toutes les activités de transfert et d'ensemencement du poisson (y compris le frai vivant) dans les eaux de l'Ontario. Un permis est également exigé pour envoyer ou transporter du poisson vivant, autre que du poisson d'appât, provenant des eaux ontariennes.

De plus, faites attention lorsque vous nettoyez de l'éperlan. Ne rincez pas l'équipement et ne jetez pas des entrailles dans un lac ou une rivière. Les œufs d'éperlan fertilisés peuvent facilement infester de nouvelles étendues d'eau.

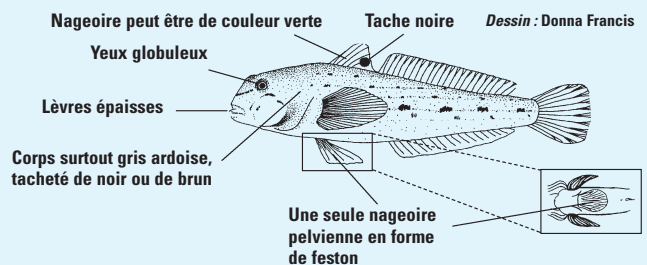
Poissons d'aquarium

Plusieurs personnes relâchent des poissons d'aquarium qu'elles ne veulent plus dans des cours d'eau naturels. Cette activité est non seulement illégale mais elle peut endommager l'environnement. Ne relâchez jamais et ne jetez jamais dans les toilettes des animaux familiers, des plantes ou de l'eau provenant d'un aquarium, d'un étang de cour ou d'un jardin aquatique. Si vous voulez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, offrez-le à une animalerie locale ou à une école, ou communiquez avec le programme de sauvetage des poissons au **1 800 563-7711**.

Gobie à taches noires

Le gobie à taches noires pose des risques importants aux eaux nord-américaines. Depuis sa découverte dans les eaux de la rivière Sainte-Claire en 1990, ce poisson s'est rapidement propagé dans plusieurs zones des Grands Lacs et étendues d'eau intérieures. Une fois établies, ces populations augmentent généralement rapidement. Le gobie à taches noires peut accaparer l'espace d'espèces indigènes, manger leurs œufs et leurs jeunes, prendre possession des meilleurs habitats, frayer plusieurs fois pendant la même saison et survivre dans des eaux de piètre qualité, ce qui leur donne un avantage concurrentiel.

Les pêcheurs devraient savoir comment identifier le gobie à taches noires. Ils sont souvent les premières personnes à découvrir sa présence dans un cours d'eau parce que ces poissons agressifs mordent facilement à l'hameçon.



Que pouvez-vous faire?

- Nous avons vraiment besoin de votre aide pour signaler leur présence et prévenir leur propagation.
- N'utilisez jamais de gobies comme appâts. C'est illégal! Jetez toujours vos appâts sur la terre ferme ou dans les vidanges. Ne videz jamais votre seau d'appâts dans une étendue d'eau. Si vous attrapez un gobie à taches noires, ne le remettez pas à l'eau vivant.

Pour signaler la présence d'espèces envahissantes et obtenir des données à jour, composez le **1 800 563-7711 (ligne d'information sur les espèces étrangères)** ou communiquez avec votre bureau local du MRN.

En passant le mot et en agissant pour prévenir la propagation des espèces envahissantes, vous pouvez aider à conserver les pêches saines de l'Ontario!

TABLEAU DE RÉFÉRENCE RAPIDE SUR LES DATES

Dates équivalentes	2005	2006	Dates équivalentes	2005	2006
Sam. précédant le 2 ^e dim. de février	12 févr.	11 févr.	Sam. précédant la fête de la Reine	21 mai	20 mai
Dern. jour de février	28 févr.	28 févr.	Ven. précédant le 4 ^e sam. de mai	27 mai	26 mai
1 ^{er} sam. de mars	5 mars	4 mars	Ven. précédant le dern. sam. de mai	27 mai	26 mai
2 ^e sam. de mars	12 mars	11 mars	4 ^e sam. de mai	28 mai	27 mai
Dern. ven. d'avril	29 avr.	28 avr.	1 ^{er} sam. de juin	4 juin	3 juin
Ven. précédant le dern. sam. d'avril	29 avr.	28 avr.	1 ^{er} lun. de juin	6 juin	5 juin
Dern. sam. d'avril	30 avr.	29 avr.	Ven. précédant le 2 ^e sam. de juin	10 juin	9 juin
Ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai	6 mai	5 mai	Ven. suivant le jeudi le plus près du 14 juin	17 juin	16 juin
1 ^{er} sam. de mai	7 mai	6 mai	Ven. précédant le 3 ^e sam. de juin	17 juin	16 juin
Ven. précédant le 2 ^e sam. de mai	13 mai	12 mai	3 ^e sam. de juin	18 juin	17 juin
Sam. suivant le 2 ^e ven. de mai	14 mai	13 mai	Ven. précédant le 4 ^e sam. de juin	24 juin	23 juin
2 ^e sam. de mai	14 mai	13 mai	Ven. précédant le dern. sam. de juin	24 juin	23 juin
Ven. précédant le 3 ^e sam. de mai	20 mai	19 mai	Dern. ven. de juin	24 juin	30 juin
Ven. précédant la fête de la Reine	20 mai	19 mai	Dern. sam. de juin	25 juin	24 juin
Ven. suivant le 2 ^e sam. de mai	20 mai	19 mai	Sam. suivant le dern. ven. de juin	25 juin	1 ^{er} juill.
3 ^e ven. de mai	20 mai	19 mai	Fête du Travail	5 sept.	4 sept.
Sam. suivant le 3 ^e ven. de mai	21 mai	20 mai	Mar. suivant la fête du Travail	6 sept.	5 sept.
3 ^e sam. de mai	21 mai	20 mai			

ÉNERGIE PTi. EXÉCUTION ACCORDÉE.

"Magasin en ligne" www.thefishin'hole.com

10 roulements • Anse en titane Ti-mag avec débricteur magnétique • Système de résistance en céramque • Anti-retour continu • Revêtement en titane

Marque avec la cime Tour EditionTM PTi comportant du graphène forte conductibilité et guides de Fuji, enveloppes de fil GudebrodTM et poignée en liège naturel.

QUANTUM
OUTILS POUR DES PÊCHEURS

©2004 Quantum • www.quantumfishing.com

the fishin' hole



"Tout pour la pêche sportive"

Obtenez votre catalogue
2005 de pêche GRATUITEMENT!

Composez le 1.800.661.6954

Dessert les pêcheurs depuis 1975



www.ofah.org



Prêt de matériel



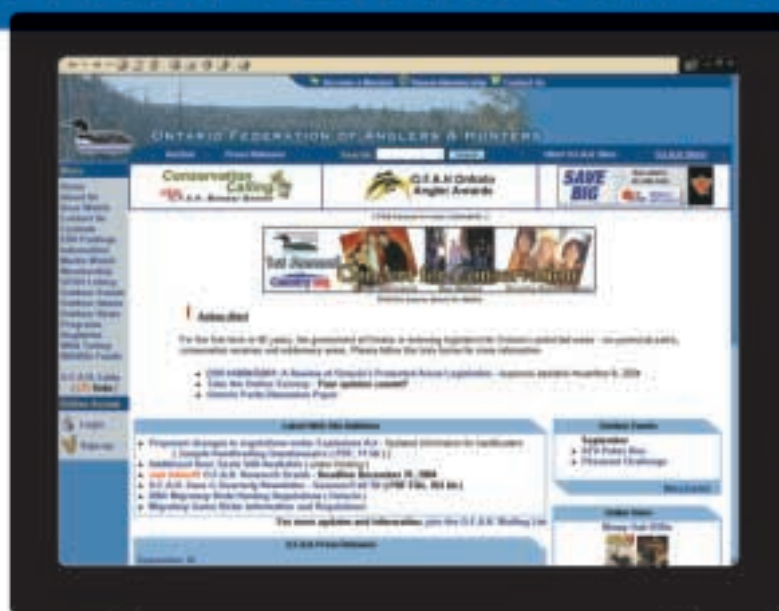
Poisson de l'Ontario



Espèces envahissantes



Recherche sur les pêches



Ontario Angler Awards



Actualité



Intendance communautaire
des cours d'eau



Découverte du plein air

C.P. 2800, Peterborough (Ontario) K9J 8L5
Téléphone : (705) 748-6324 – Télécopieur : (705) 748-9577

